

ARRETE DU MAIRE N°62 /2026**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION, DE LA
DÉTENTION ET DE L'ABANDON DE PROTOXYDE D'AZOTE
À USAGE RÉCRÉATIF SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SERVON;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4, L.2542-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3611-1 à L.3611-2 et L. 3631-1 et L. 3631-2 ;

VU la Loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2026-CAB-BSIR-0371 du 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en festivité, médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT que l'usage du protoxyde d'azote comporte des risques immédiats pour la santé, notamment asphyxie, perte de connaissance, brûlures liées au froid du gaz, perte de réflexe de toux, chutes, vertiges et désorientations ;

CONSIDERANT que l'utilisation répétée ou a fort dose peut provoquer des atteintes à la moelle épinière, des carences en vitamine B12, de l'anémie, des troubles physiques et psychiques, ainsi que des accidents vasculaires cérébraux, et que les complications neurologiques restent les plus fréquentes (80% des cas), avec un triplement des atteintes centrales et périphériques entre 2020 et 2021, entraînant des séquelles ou un handicap durable en l'absence de repérage et de prise en charge précoce.

CONSIDERANT que des signalements récents font état de troubles neurologiques chez deux nourrissons exposés in utero à une consommation répétée et importante par leur mère durant la grossesse ;

CONSIDERANT que la consommation de protoxyde d'azote est en augmentation et qu'il est désormais l'une des substances les plus consommées, après le tabac et l'alcool, malgré son classement comme substance vénéneuse par l'arrêté du 17 août 2001, et que les signalements des forces de l'ordre, des associations et des élus témoignent d'une banalisation de son usage intensif ;

CONSIDERANT que l'enquête ESCAPAD 2022 met en évidence une expérimentation du protoxyde d'azote plus élevée chez les jeunes de 17 ans en Ile-de-France que dans le reste de la France métropolitaine, et que les Centres d'Evaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance-Addictovigilance ont relevé en 2023 une augmentation préoccupante de près de 30% des signalements, dont la majorité concerne des consommations à doses élevées et l'usage de bonbonnes de grand volume ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/04/2026

Application agréée E.legaltext.com

99_BP-077-2177045-01-2026-04-05-AM62_2026-0

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le 19 janvier 2024, la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne a procédé à la saisie de 228 bouteilles de protoxyde d'azote lors d'une interpellation de deux individus à Meaux; que ce type de commerce a fait l'objet d'une saisie le 17 juin 2024 en Ile-de-France de 30 tonnes de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes; qu'en octobre 2024, 13 tonnes ont été saisies dans le cadre d'une opération judiciaire en Seine-et-Marne; que le 21 janvier 2025, lors d'une perquisition liée à une affaire de proxénétisme aggravé sur des mineurs, la police nationale a découvert la présence de bonbonnes de protoxyde d'azote; que plus récemment, le 11 décembre 2025, les effectifs de police découvraient un déchargement sur la voie publique de 93 cartons contenant chacun 6 bouteilles de protoxyde d'azote à Meaux;

CONSIDÉRANT qu'en 2023, les Centres d'Evaluation et d'Information sur la Pharmaco dépendance-Addictovigilance ont recensé une hausse inquiétante des signalements de près de 30% en seulement un an ; que parmi ces signalements, 92% font état d'une consommation de doses élevées et de l'utilisation de bonbonnes de grand volume ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L.3611-1 du Code de la santé publique, que le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000€ d'amende ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.634-2 du Code pénal, que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de quatrième classe ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que la commune a été destinataire de nombreux signalements de la Police Municipale, de doléances de riverains relatifs à l'usage récréatif de protoxyde d'azote dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la présence croissante sur la voie publique à Servon de cartouches contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, et les constatations par les agents de la Police Municipale de sa consommation détournée et banalisée ainsi que des proportions inquiétantes de ce phénomène ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du code de la santé publique visées, interdisent notamment la vente ou l'offre de protoxyde d'azote aux mineurs, l'absence de contrôle de majorité, la vente dans certains établissements ainsi que la distribution de produits destinés à faciliter son inhalation, et prévoient des sanctions pénales spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 3631-2 du code de la santé publique, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal ces infractions, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné de protoxyde d'azote sur la voie publique engendre localement des troubles caractérisés à l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/04/2026

Application agréée F.legalite.com

99_AF-077-217704501-2026.04.03-RM62_2026-R



CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

ARRETE

Article 1 -

La consommation, la détention, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des fins récréatives détournées, sont interdites sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, situés sur le territoire de la commune

Ces dispositions s'appliquent du mercredi 15 avril 2026 jusqu'au jeudi 15 octobre 2026.

Article 2 -

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 3 -

Le non-respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté constitue une infraction aux arrêtés de police municipale, sanctionnée conformément à l'article R. 610-5 du code pénal par l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L. 3611-1 à L. 3611-3 du code de la santé publique, notamment l'amende de 3 750 € prévue à l'article L. 3611-3.

Article 4 -

Le non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté constitue une infraction, sanctionnée conformément à l'article R. 634-2 du code pénal par l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 5 -

Les agents de police municipale habilités et assermentés sont chargés de constater, par procès-verbal : – les infractions aux dispositions du présent arrêté ;

– ainsi qu'en application de l'article L. 3631-2 du code de la santé publique, les infractions aux articles L. 3611-2 et L. 3611-3 du même code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et ne nécessitent pas d'actes d'enquête.

Les procès-verbaux relatifs aux infractions pénales sont transmis à l'officier du ministère public compétent.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AE-077-217704501-20260403-AM62_2026-R

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000) dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

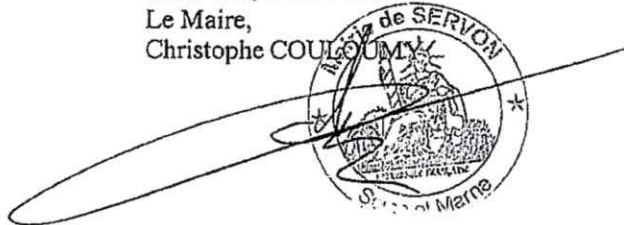
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Les responsables de la mutualisation des polices municipales.
- La Brigade intercommunale de l'environnement.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

SERVON, le 03/04/2026

Le Maire,

Christophe COULOMY



- Certifié exécutoire compte tenu de la réception au représentant de l'état : 10/04/2026
- Publié par voie d'affichage : 10/04/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2026

Application agréée f. legabite.com

99_AR-677-2177 045 01-2026 04 03-AM62_2026-A